

**De :** p.huart@thaurfin.com <p.huart@thaurfin.com>

**Envoyé :** jeudi 9 novembre 2023 11:31

**À :** 'Jean Mbuyu' <jeanmbuyu@yahoo.fr>

**Cc :** Paulin Bombeshay <pbombeshay2011@gmail.com>; info@cami.cd; 'NTUMBA Joseph' <tshimbilantumba@yahoo.fr>; 'Daddy Mbala' <mbalazumbu@gmail.com>; 'Pépé Abaya' <abayakoy@gmail.com>

**Objet :** Change of address of Thaurfin ltd head office - plainte pénale

Bonjour Monsieur le Bâtonnier et Mandataire en Mines de la société Thaurfin ltd,

Le siège social de la société Thaurfin ltd a déménagé au 41, Avenue Général de Gaulle à Mons, en Belgique.

Ce changement d'adresse a été enregistré chez notre fiduciaire, OMG Group, de notre société Thaurfin ltd établie depuis le 18 juillet 2012, cf PS.

Vous y trouverez ses documents à l'URL <http://thaurfin.com/documents/>

Vous noterez également que la société est en ordre de paiement des taxes annuelles.

Le 3<sup>ème</sup> onglet de ce siteweb transmet les coordonnées géodésiques des sommets des 3 polygones minier relatifs aux 3PR 1323, 1324 et 1325 qui sont transmis dans les 3 arrêtés ministériels.

Ainsi que vous le constatez, j'ai ajouté un PS en page 6 à la proposition de partenariat (en doc attaché) qui me semble essentiel.

En effet, notre accusation publiée et documentée à l'URL <http://thaurfin.com/DELITS.pdf> relève trois délits fondamentaux et irréfutables puisque la documentation est transmise dans les conclusions du CAMI dans le cadre de l'assignation en tierce opposition déposée par Thaurfin ltd :

1. Le premier délit qui est la violation de l'art 34 du code minier, irréfutable puisqu'il repose sur le compte rendu de la séance de travail du 1<sup>er</sup> septembre 2006, publié dans les annexes des conclusions du CAMI aux pages 171 & 172 <http://thaurfin.com/irrefutable/P171-172.pdf>
  - a. Qui dit textuellement que nos 3PR (qui font parties) des 37PR ont bien été octroyés et que les taxes superficielles ont bien été payées (ce dont nous en avons la preuve puisque nous en avons les documents)
  - b. Qui implique l'inexistence des PR octroyés à IME**
2. Le second délit selon lequel le CAMI a violé l'art 109 pour ne pas avoir délivré les certificats de recherche des PR 1323, 1324 & 1325, relevé dans le compte rendu de la séance de travail du 1er septembre 2006,
  - a. Qui implique que ces 3PE sont en force majeure depuis leurs octrois**
3. Le troisième délit qui est le faux en écriture que constitue des avis cadastraux défavorables émis par le CAMI publié dans les conclusions du CAMI aux pages 162 à 170 <http://thaurfin.com/irrefutable/P162-170.pdf>
  - a. Par ces avis cadastraux défavorables, le CAMI considère que nos 3PR n'ont jamais existé, ce qui contrevient
    - i. Au compte rendu de la séance de travail du 1er septembre 2006
    - ii. Aux documents originaux que nous disposons,
      1. <http://www.thaurfin.com/Doc-1323.pdf>
      2. <http://www.thaurfin.com/Doc-1324.pdf>
      3. <http://www.thaurfin.com/Doc-1325.pdf>
  - b. Ces avis cadastraux défavorables violent le code et règlement minier puisque seul le ministre des Mines est compétent pour octroyer et déchoir des permis miniers (art 10 du code minier), ils sont bien des faux en écriture.

- c. **Qui implique que nos 3PR n'ont jamais été déçus**, puisqu'il n'est pas imaginable de déchoir des permis considérés comme n'ayant jamais existé.

L'intervention d'un requérant fictif de permis fictifs transformés par le ministre des mines sera évidemment présentée au Parquet, puisqu'elle constitue la seconde cause, non nécessaire, de l'inexistence des permis octroyés à IME (cf <http://thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf> )

Me Paulin BOMBESHAY, avocat de JEKA en copie, sera appelé à la barre pour témoigner de ce qu'il a été témoin, comme publié à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/fictif.htm> >>> calque « Bombeshay ».

Dans la mesure où le nouveau DG du CAMI, en copie, refuse de délivrer les certificats de recherche, et recommande de saisir la justice, il devient complice des délits commis et en porte la responsabilité puisque le dossier documenté lui a été transmis.

Ainsi que nous l'avons expliqué, nous n'avons pas déposé de plainte pénale puisque le criminel tient le civil en l'état, nous ne voulions pas retarder la mise en valeur de nos 3PR puisqu'ils portent de grands projets de développement.

Puisque la méthode coercitive est favorable à Thaurfin Ltd et ne peut retarder la mise en valeur de ces 3PR, notre action judiciaire, recommandée par le DG du CAMI doit s'appuyer sur cette plainte pénale.

Selon l'art 69 du Code de procédure pénale congolais, la constitution de partie civile peut se constituer **depuis la saisine du Tribunal**

*« Lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile. La partie civile peut se constituer à tout moment **depuis la saisine** du tribunal jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte. Au cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées »*

Notre première action doit donc être le dépôt de la plainte pénale qui doit être largement médiatisée puisqu'elle dévoile la cause de l'obstruction faite par les Autorités au développement de la République.

Nous devons alors la préparer rapidement, elle doit être rédigée dans la forme requise. Je serai présent pour tous les débats.

**Voudriez-Vous, en tant que diplomate qui a permis une transition présidentielle pacifique, d'œuvrer pour une solution amicale, cad la délivrance des certificats de recherches qui nous sont dus en vertu de la législation minière.**

**Nous ne demandons rien d'autre que le respect de la législation minière dans l'option amicale, mais de très lourds dommages-intérêts dans l'option coercitive.**

En Vous remerciant d'avance pour permettre à la République de se développer dans le respect de sa souveraineté et de sa législation.

Bien cordialement,

**Ir Pol HUART**

Directeur de Thaurfin Ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84

PS

**De :** Lale Sengun <[lsengun@omcgenève.ch](mailto:lsengun@omcgenève.ch)>

**Envoyé :** vendredi 3 novembre 2023 08:45

**À :** [p.huart@thaurfin.com](mailto:p.huart@thaurfin.com)

**Cc :** OMC Group – Collections Geneva <[collectionsgeneva@omcgroup.com](mailto:collectionsgeneva@omcgroup.com)>

**Objet :** RE: Change of address of Thaurfin ltd head office

Dear Pol,

Thank you for the update.

Kind regards,

**Lale SENGUN**  
Administration  
**OMC GROUP**

 +41 22 839 45 33  
 8, rue de L'Ancien-Port  
1201 Geneva, Switzerland  
 [omcgroup.com](https://www.omcgroup.com)

